PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon Cedex

Besançon, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LEQUETTE ENERGIES

75 avenue Victor Hugo
92500 Rueil-Malmaison

Références : UID257090/UD/CM/20260622A
Code AIOT : 0005900056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2026 dans l'établissement LEQUETTE ENERGIES implanté 2 RUE DE LA GARE 25110 Baume-les-Dames. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection avait pour objet le suivi des mesures de dépollution et de surveillance de la qualité des milieux, prescrit par APC de 2015 suite à l'accident environnemental survenu en 2007 (fuite de cuve à fioul) et en particulier le suivi des suites de l'inspection du 9 décembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEQUETTE ENERGIES
- 2 RUE DE LA GARE 25110 Baume-les-Dames
- Code AIOT : 0005900056

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a abrité un dépôt de fioul soumis à déclaration jusque fin 2007, date de la cessation définitive d'activité.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Objectifs de réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 09/04/2015, article 3.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Maintenance du réseau de surveillance	Arrêté Préfectoral du 09/04/2015, article 4.1	Demande d'action corrective	15 jours
8	Réhabilitation des caves - compléments au plan de gestion	AP Complémentaire du 09/04/2015, article 3.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bilan quadriennal	AP Complémentaire du 09/04/2015, article 4.8	Sans objet
2	Réseau et surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/04/2015, article 4.2 à 4.4	Sans objet
5	Réhabilitation des caves de particuliers - remontée d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/04/2015, article 3.1.2	Sans objet
6	Réseau et surveillance analytique des gaz du sol et air ambiant	Arrêté Préfectoral du 09/04/2015, article 4.4 et 4.5	Sans objet
7	Traitement des eaux	AP Complémentaire du 09/04/2015, article 3.1.2 et 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	souterraines		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire un point d'avancement sur les résultats de surveillance des différents milieux (eaux souterraines, sols, air ambiant), et sur l'utilisation des caves.

Au vu de ces résultats, les objectifs de réhabilitation sont atteints sur les teneurs en hydrocarbures dans les eaux souterraines sur site et en aval du site depuis décembre 2025, et faiblement dépassés sur le benzo-a-pyrène (BAP) et la somme des 4 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sur deux points sur site et en aval immédiat. Ces éléments justifient la nécessité de poursuivre la surveillance des eaux souterraines jusqu'au prochain bilan quadriennal qui viendra conclure sur les résultats de surveillance de la période 2025-2028.
Par ailleurs, la visite d'inspection et l'analyse des documents transmis ont permis de montrer que les teneurs en polluants mesurées dans les milieux eaux, sols, et air ambiant des caves sont compatibles avec l'usage actuel des caves. Un courrier est ainsi adressé au propriétaire des caves pour lui communiquer les conclusions de la mise à jour de l'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) qui font état de cette compatibilité.

Au regard des pollutions résiduelles dans les eaux souterraines, à l'issue du bilan quadriennal 2025-2028, l'exploitant proposera un dispositif de conservation de la mémoire sous la forme de la remise d'un dossier de servitude d'utilité publique portant sur des restrictions d'usage des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2015, article 4.8
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de la surveillance des milieux sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant : réexaminer le plan de gestion établi ; réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance. Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.
Constats : **L'exploitant a remis le bilan quadriennal de la période 2020-2024 (rapport n°RM240965_BQ_ETS_PATIN_V1 du 25/03/2025).** Celui-ci s'appuie sur les 8 rapports de surveillance semestrielle des eaux souterraines suivants :

- Compte rendu de la campagne de surveillance de juin 2021, rapport Arcadis FR0121_000580_SUI_00001_RPT_A01 ;
- Compte rendu de la campagne de surveillance de décembre 2021, rapport Arcadis FR0121_000580_SUI_00002_RPT_A01 ;
- Compte rendu de la campagne de surveillance d'août 2022, rapport DIE Remediation RM220206A_PATIN_BLD_IEM_V1 ;
- Compte rendu de la campagne de surveillance de juillet 2023, rapport DIE Remediation RM230151A_ETS_PATIN_SUIVI1_V1 ;
- Compte rendu de la campagne intermédiaire de surveillance d'octobre 2023, rapport DIE Remediation RM230151A_ETS_PATIN_SUIVI2_V1 ;
- Compte rendu de la campagne de surveillance de décembre 2023, rapport DIE Remediation RM230151A_ETS_PATIN_SUIVI3_V1 ;
- Compte rendu de la campagne intermédiaire de surveillance de décembre 2024, rapport DIE Remediation RM240965_ETS_PATIN_SUIVI1_V1.

Le bilan comporte bien la comparaison avec l'état initial de l'environnement, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison. Le bilan fait état des conclusions et recommandations suivantes :

- eaux souterraines :
 - détections ponctuelles significatives en hydrocarbures C10-C40 au droit des ouvrages implantés à proximité du lieu de l'accident (Pz1bis, Pz2, PE8). Les fractions carbonées détectées majoritairement (C10-C20) correspondent à un produit de type fioul domestique. Ces détections ponctuelles semblent être liées à une pollution résiduelle dans les sols, vraisemblablement localisée dans la zone de battement de nappe. Compte tenu de la réactivité de la nappe aux précipitations, ce résiduel est alors remobilisé après d'importants épisodes pluvieux ;
 - détections fréquentes et notables au droit de Pz16 dont les fractions carbonées, plus légères (C8-C16) que celles détectées au droit du site, semblent indiquer une potentielle migration en aval hors site ;
 - détections ponctuelles, le plus souvent sous forme de traces au droit des ouvrages de contrôle en aval hors site (Pz9, Pz17, Pz19) suggérant une faible migration voire l'absence de migration vers l'aval hors site éloigné de ce résiduel.
- eaux de consommation : détections très ponctuelles sous forme de traces en composés hydrocarbonés.
- phase flottante au droit des anciens puits d'exploitation : présence fréquente de film d'ordre millimétrique et ponctuellement, d'ordre centimétrique.
- eaux d'infiltration de la cave « gauche » : fractions carbonées majoritairement C10-C16 avec chromatogrammes similaires aux résultats sur les eaux souterraines au droit de Pz16 : résultats suggérant / confirmant une possible migration en aval des fractions légères du résiduel présent dans les sols au droit de la zone source sur site.

Compte tenu de l'atténuation globale de l'impact, mais de la rémanence d'une pollution significative sur site remobilisable et susceptible d'impacter les milieux hors site dans certaines conditions (de pluviométrie notamment), le bilan quadriennal recommande, a minima pendant 1 an :

- La poursuite du suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du réseau piézométrique actuel (Pz1bis, Pz2, PE8, Pz9, Pz16, Pz17 et Pz19) à fréquence semestrielle ;
- Le contrôle de l'état et la mise à jour de l'inventaire de l'ensemble du réseau piézométrique au droit et hors site en vue d'un possible comblement des ouvrages sortis

du suivi (Pz10, Pz13, Pz15, Pz18, Pz20, Pz21, Pz22)
- La remise en l'état de l'ouvrage Pz9 afin de réduire son comblement et d'améliorer la représentativité des résultats analytiques ;
- La poursuite du suivi de la qualité des eaux de consommation sur une périodicité semestrielle au droit du site ;
- Le suivi sur une périodicité trimestrielle de la qualité des eaux d'infiltrations des caves et de l'air ambiant (à réaliser dans la mesure du possible, à la suite d'importants épisodes pluvieux).

Comme recommandé par la conclusion du bilan quadriennal, l'exploitant a poursuivi l'ensemble de la surveillance préconisée au cours de l'année 2025 et a remis les rapports de surveillance suivants :

- CAMPAGNES DE SURVEILLANCE MULTI-MILIEUX – AVRIL ET JUILLET 2025 - RM240965A_ETS PATIN_SUIVI2_V1 - 08/10/2025
- CAMPAGNES DE SURVEILLANCE MULTI-MILIEUX – SEPTEMBRE ET DECEMBRE 2025 - RM240965A_ETS PATIN_SUIVI3_V1 - 02/02/2026

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseau et surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2015, article 4.2 à 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

4.2 Le réseau de surveillance se compose des 14 ouvrages suivants :
- sur site : PZ1, PZ2 ;
- aval intermédiaire : PZ9, PZ10, PZ13, PZ15, PZ18 ;
- aval immédiat : PZ16, PZ17
- latéral et aval latéral : PZ19, PZ20, PZ21, PZ22, PZ23.

[...]
4.3 L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, à une fréquence semestrielle (hautes eaux et basses eaux) :
- PZ1 et PZ2 : épaisseur de flottant ; si absence de flottant : Hydrocarbures C5-C40, benzène,toluène, éthylbenzène, xylènes totaux, naphtalène
- PZ9, PZ17, PZ19 : hydrocarbures C5-C40, benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes totaux,naphtalène.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Constats :

Le bilan quadriennal 2020-2024 et les rapports de surveillance 2025 indiquent que le réseau d'ouvrages actuellement présent sur site et dans son environnement proche se compose de 15 piézomètres (Pz) et de 12 puits de dépollution (PE). Parmi ces ouvrages, ceux à prélever dans le cadre de la surveillance prescrite par l'Arrêté Préfectoral complémentaire, sont les suivants :

Sur site :
- Pz1 : localisé au droit de l'ancien dépôt de fioul Lequette Energies. L'ouvrage Pz1 a été détruit lors des travaux de pose du dispositif de traitement des eaux au droit du site en octobre 2015. A la demande de l'entreprise Patin, il a été remplacé dans le cadre du suivi par l'ouvrage de pompage PE8 existant localisé à proximité directe de Pz1 à environ 4 m de distance jusqu'en 2018. Puis, en janvier 2019, un ouvrage de remplacement a été installé, le piézomètre Pz1bis, à proximité directe de l'ancien ouvrage Pz1 ;
- Pz2 : localisé au droit de l'ancien dépôt Lequette Energies ;

Hors site - aval immédiat :
- Pz16 : localisé dans la cour au n°2 de l'avenue du général Kennedy ;
- Pz17 : localisé sur le trottoir entre les n° 8 et 10 de l'avenue du général Kennedy ;

Hors site - aval latéral :
- Pz19 : localisé dans la cour au n°10 de l'avenue Kennedy ;
- Pz23 : localisé à l'angle de la rue de Provence et de la rue Courvoisier (détruit suite à des travaux)

Hors site - aval intermédiaire :
- Pz9 : localisé sur le parking nord de l'hôpital Sainte-Croix.

Au fur et à mesure des études et investigations environnementales réalisées, la surveillance sur le long terme des ouvrages localisés en position hydraulique latéral et aval latéral (Pz20, Pz21, et Pz22), en aval hors site rapproché (Pz18) et éloigné (Pz10, Pz15, Pz13), n'a pas été jugée pertinente compte tenu de l'absence de résultats significatifs.
Conformément à la prescription de l'arrêté préfectoral, les substances analysées sont les hydrocarbures dissous C5-C10 et C10-C40 ; les BTEX, le naphtalène, ainsi que le flottant sur tous les piézomètres.

Les résultats analytiques sont comparés entre eux ainsi qu'aux critères de comparaison suivants :
- Les valeurs seuils définies par le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 pour la masse d'eau souterraine des alluvions de la vallée du Doubs (conformément aux préconisations de l'Arrêté Préfectoral 2015-099-0012 du 9 avril 2015).
A noter que dans l'actuel SDAGE sur la période 2022-2027, plusieurs composés disposent de nouveaux critères de comparaison : le toluène fixé à 700 µg/l, l'éthylbenzène fixé à 300 µg/l, et le Benzo(a)pyrène fixé à 0,01 µg/l ;
- Les « limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées » (normes de potabilité) issues de l'Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 30/12/2022 ;
- Les « valeurs limites de qualité des eaux brutes de toutes origines utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine » (valeur limite pour la potabilisation) issues de l'Annexe II de l'Arrêté Ministériel du 30/12/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Objectifs de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2015, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

Les travaux de réhabilitation mis en œuvre sur le site doivent permettre que les pollutions résiduelles présentes dans les sols ne soient plus durablement à l'origine d'un panache de contamination des eaux souterraines à des teneurs supérieures aux valeurs-seuil de qualité du SDAGE, rappelées dans le tableau 1 ci-dessous :

Hydrocarbures C10-C40 dissous ou émulsionné	1000 µg/l
Benzène	1 µg/l
Xylènes totaux	500 µg/l
Benzo(a)pyrène	0,01 µg/l
Somme des 4 HAP (benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène,indéno(1,2,3-cd)pyrène)	0,1 µg/l
Sommes des 6 HAP (benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène,indéno(1,2,3-cd)pyrène, fluoranthène, benzo(a)pyrène)	1 µg/l

[Suites inspection 09/12/2024]

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer, dans la surveillance de la qualité des eaux souterraines de l'année 2025, les paramètres suivants de façon à pouvoir statuer sur le respect des objectifs de réhabilitation prescrits :

- Benzo(a)pyrène,
- Somme des 4 HAP (benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène), et
- Sommes des 6 HAP(benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène,fluoranthène, benzo(a)pyrène).

L'exploitant transmettra confirmation de la bonne prise en compte de cette demande et le calendrier des campagnes de surveillance prévues dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent rapport. Par ailleurs, au regard de la présence récurrente de flottant dans les eaux souterraines, il est demandé à l'exploitant de proposer des objectifs de réhabilitation révisés dans un complément au plan de gestion. L'exploitant transmettra le calendrier de réalisation et de transmission du plan de gestion dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent rapport.

Constats :

Suite au rapport de l'inspection du 09/12/2024, les paramètres supplémentaires ont bien été ajoutés aux deux campagnes semestrielles de 2025.

ajoutés aux deux campagnes semestrielles de 2025.
Le rapport de surveillance de la campagne de décembre 2025 conclut :
Au droit du site, au niveau de l'ancienne zone-source de pollution, l'ouvrage Pz1bis (qui pour rappel, remplace l'ouvrage Pz1 depuis janvier 2019) présentait une teneur en hydrocarbures C10- C40 de 60 µ g/L en décembre 2023, montrant une forte diminution pour ces composés en comparaison de la campagne précédente. Pour rappel, un pic de concentration au droit de Pz1bis avait pu être constaté en octobre 2023 (51 400 µ g/L). La campagne de décembre 2025 montre, pour la 1ère fois depuis 2019, l'absence de quantification en hydrocarbures C10-C40 au droit de l'ancienne zone source de pollution.
Concernant plus spécifiquement l'ouvrage Pz2, les concentrations en hydrocarbures C10-C40 jusqu'à présent comprises entre 10 100 µ g/l et 290 000 µ g/l (hormis décembre 2021) pouvaient indiquer une saturation du milieu en hydrocarbures C10-C40, confirmé par la détection régulière de flottant comme lors des campagnes de juillet et octobre 2023, ou dans les dernières campagnes en moindre mesure (épaisseur millimétrique).
Pour cette raison, l'ouvrage PE8 a été prélevé à la place de l'ouvrage Pz2. PE8 est localisé à environ 6 m de Pz2, et ne présentait pas d'indice organoleptique de pollution (irisations), comme habituellement observé. Il s'agit de l'ouvrage le plus régulièrement utilisé en substitution des piézomètres Pz1bis ou Pz2 lorsque ces derniers ne sont pas prélevables.
Depuis la campagne intermédiaire d'octobre 2023, lors de laquelle un pic en hydrocarbures avait été mis en évidence au droit de PE8 (26 400 µ g/l), les teneurs diminuent progressivement (61 µ g/l détectée en décembre 2024) et sont inférieures ou proches de la limite de quantification du laboratoire depuis juillet 2025 avec l'absence d'irisations.
A l'identique des constats effectués lors des campagnes précédentes, les résultats de cette campagne respectent les valeurs-seuils définies par le SDAGE pour l'ensemble des ouvrages prélevés en aval du site (Pz9, Pz16, Pz19 et Pz17) pour les paramètres prescrits par l'AP.
Néanmoins, suite à l'ajout de l'analyse des HAP au programme de surveillance, les ouvrages PE8 et Pz17 ne respectent pas le critère du SDAGE fixé à 0,01 µ g/l pour le benzo-a-pyrène, et le critère fixé à 0,1 µ g/l pour la somme des 4 HAP pour PE8."

En effet, la valeur de0,01 µg/l fixée pour le benzo-a-pyrène est dépassée au droit de PE8 (0,039 µg/l) et de Pz17 (0,017 µg/l). Un dépassement de la valeur de 0,1 µg/L) pour la somme des 4 HAP est également constaté au droit de PE8 (0,16 µg/l).

Au vu de ces résultats, les objectifs de réhabilitation semblent atteints sur le hydrocarbures C10-C40 depuis la campagne de décembre 2025 mais ces résultats sont à confirmer dans le temps avec un maintien de la surveillance jusqu'au prochain bilan quadriennal. En effet la présence de flottant est toujours constatée sur PZ2 ce qui ne permet pas de réaliser des prélèvements représentatifs de la qualité de l'eau sur ce piézomètre, et la stabilité de l'absence de détection d'hydrocarbures ou des faibles valeurs relevées hors site doit être confirmée.
Par ailleurs, les objectifs de réhabilitation ne sont pas atteints sur le BaP sur Pz17 et sur le BaP et la somme des 4 HAP sur PE8, ce qui justifie également la nécessité de poursuivre la surveillance des eaux souterraines jusqu'au prochain bilan quadriennal qui viendra conclure sur les résultats de surveillance de la période 2025-2028.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre la surveillance des eaux souterraines telle que prescrite dans l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 jusqu'au prochain bilan quadriennal 2025-2028.

La prochaine campagne devra avoir lieu en période de basse eaux à l'été 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Maintenance du réseau de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2015, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

[Suite à l'inspection du 09/12/2024]
Il est demandé à l'exploitant de faire un bilan des ouvrages existants, comblés dans les règles de l'art et détruits/ perdus. Pour les ouvrages de surveillance environnementale existants, il proposera de façon justifiée leur maintien ou comblement. Ces éléments pourront par exemple figurer dans le bilan quadriennal 2021-2024. L'exploitant transmettra le calendrier des actions prévues dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent rapport.

Constats :

Le bilan des ouvrages existantes et/ comblés ou perdus figure en partie 4 du rapport RM240965A_ETS PATIN_SUIVI3_V1 du 02/02/2026 portant sur le suivi de la qualité des milieux (campagnes multi-milieux - septembre et décembre 2025).
Celui-ci n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection. Les ouvrages utilisés pour la campagne de surveillance sont présentés au point de contrôle n°2.
Ce rapport indique que la pertinence du maintien en place les ouvrages existants non suivis (Pz20, Pz22, Pz18, Pz10 et Pz15, voire Pz21 si encore existant) sera évaluée lors de l'étude de mesures de gestion des impacts résiduels, à réaliser sur la base de l'ensemble des données collectées en 2025 et qui sera consignée dans un livrable distinct.
Le rapport RM240965_PATIN_BLD_IEM_V1 du 13/04/2026 conclut que compte tenu du fait qu'aucune mesure de gestion complémentaire des impacts résiduels (qu'ils soient présents en phase pure, dissoute ou adsorbée) n'a été identifiée comme pertinente et adaptée aux enjeux d'un point de vue technico-économique, une surveillance des milieux n'apparaît plus nécessaire.
Le bureau d'étude recommande l'arrêt de la surveillance et le comblement des ouvrages (piézomètres de surveillance, puits) existants dans la zone d'étude dans les règles de l'art.
Toutefois, le point de contrôle n°3 sur les objectifs de réhabilitation concluant à la nécessité du maintien de la surveillance des eaux souterraines jusqu'au prochain bilan quadriennal, il a été convenu avec l'exploitant lors de l'inspection du 11/05/2026 que le réseau de surveillance serait

maintenu dans son ensemble a minima jusqu'au bilan quadriennal 2025-2028 (au cas où d'anciens ouvrages devraient être remobilisés).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de maintenir le réseau de surveillance dans son ensemble a minima jusqu'au prochain bilan quadriennal 2025-2028.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Réhabilitation des caves de particuliers - remontée d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2015, article 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

Excavation des sols de surface sur au moins 15 cm d'épaisseur au droit de la « cave gauche » et des boues contaminées au droit de la « cave droite », toutes deux situées sous les habitations en aval immédiat du site (section AS parcelle 198 du cadastre), élimination des terres et boues excavées dans une filière adaptée, comblement du micro-piézomètre présent dans la cave selon les dispositions de l'article 4-1 du présent arrêté, et remblaiement par des matériaux propres adaptés. Avant remblaiement, des analyses de fond de fouille sont réalisées afin de quantifier la pollution résiduelle maintenue en place ;

[Suite à l'inspection du 09/12/204]
Les travaux de réhabilitation des caves ont été réalisés en 2015 mais les problèmes de remontée d'eau dans les caves subsistent.
Il est demandé à l'exploitant de caractériser la qualité des remontées d'eaux souterraines des caves, par exemple dans le cadre de campagnes trimestrielles sur les paramètres hydrocarbures et métaux (notamment oxydes de fer) et en particulier lors de fortes pluies.
[...]

Constats :

Le rapportRM240965A_ETS PATIN_SUIVI2_V1présente les résultats de la surveillance multi-milieux d'avril et juillet 2025.
Le rapport RM240965A_ETS PATIN_SUIVI3_V1 présente les résultats de la surveillance multi-milieux de septembre et décembre 2025.

Le programme analytique mis en œuvre sur les échantillons d'eaux d'infiltration comprend l'analyse des substances suivantes :
- Hydrocarbures C10-C40 ;
- 16 HAP ;
- 8 ETM : As, Pb, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Zn ;
- Fe et Fe total.

Les résultats analytiques sont comparés avec les mêmes critères de comparaison que les résultats analytiques sur les eaux souterraines (cf point de contrôle n°2).

En avril 2025 : les résultats mettent en évidence au droit du puits perdu, l'absence de détection pour la quasi-totalité des composés analysés lors de la campagne d'avril 2025. Seules des traces en fer ont été détectées (22 µg/l).

En septembre 2025, au droit du puits perdu, des détections proches des limites de quantification du laboratoire en fluorène et hydrocarbures C8-C10 sont relevées. En revanche, des teneurs notables sont mises en évidence en fer (330 µg/l) (norme de potabilité à 200 µg /l) et en hydrocarbures C10-C40 (115 µg/l) (valeur de référence du SDAGE 2022-2027 1000 µg/l) ;

En décembre 2025, sont relevées au droit :
- De la cave gauche : des traces en fer (60 µg/l) et en zinc (4 µg/l) uniquement ;
- De la cave droite : des teneurs significatives en fer (6 400 µg/l) (norme de potabilité à 200 µg /l) et notables en hydrocarbures C10-C40 (258 µg/l) et en hydrocarbures C8-C10 (98 µg/l). Des traces proches des limites de quantification du laboratoire sont également identifiées en HAP.

Le rapport indique également concernant les remontées d'eau que seule la campagne de décembre 2025 a été effectuée en présence de remontée d'eau, les caves n'ayant pas été en eau le reste du temps :
- lors de la campagne de décembre 2025, une hauteur d'eau de 30 cm a été mesurée au droit de la cave gauche et une hauteur d'eau de 5 cm environ a été mesurée au droit de la cave droite ;
- le film irisé mis en évidence à la surface du puits perdu en avril 2025 et également identifié en décembre 2024, a de nouveau été observé en décembre 2025.

Le rapport de surveillance de juillet 2025 présente plusieurs hypothèses quant à la présence de ces irisations avec notamment :
- une teneur notable, voire une saturation en hydrocarbures dans les eaux d'infiltrations/sols graveleux des caves, potentiellement liée à une pollution résiduelle sur site. Néanmoins, l'absence de détection en hydrocarbures C10-C40 dans les eaux d'infiltrations prélevées en avril 2025 avait réfuté ces hypothèses ;
- la présence d'oxydes de fer/précipités ferreux associée à certains micro-organismes (bactéries ferro-oxydantes).

Les prélèvements dans les sols des caves réalisés en avril 2025 tendent à confirmer l'hypothèse de la présence d'oxydes de fer/précipités ferreux par :
- l'absence de détection en hydrocarbures C10-C40 et en HAP ;
- Des détections ponctuelles dans les gammes ASPITET de référence en arsenic, chrome, nickel, plomb et zinc et oxydes de fer au droit des deux caves, et en cuivre au droit de la cave gauche ;
- Des concentrations significatives en fer au droit des deux caves, avec 13 000 mg/kg MS au droit de la cave droite et 12 000 mg/kg MS au droit de la cave gauche (il n'existe pas de valeur de

référence dans le référentiel ASPITETT pour le Fer).

Lors de l'inspection du 11 mai 2025 aucune remontée d'eau n'a été constatée dans les caves. Les sols étaient néanmoins humides et de couleur rouge. Aucune odeur n'a été constatée.

En conclusion, la caractérisation des remontées d'eau dans les caves montre la persistance de teneurs en hydrocarbures liés à la pollution lors des remontées d'eau, mais dans une teneur faible et inférieure à l'objectif de réhabilitation qui est ainsi atteint au niveau de l'eau pouvant être présente dans les caves.
L'eau et le sol présentent par ailleurs des teneurs notables en fer sans qu'il puisse être établi de lien avec la pollution, et aucune autre substance n'est relevée de manière notable.

Le rapport Réf. : RM240965_PATIN_BLD_IEM_V1 du 13/04/2026 - Complément au Plan de Gestion et mise à jour de l'IEM - fait suite à la l'inspection du 09/12/2024 et met à jour l'IEM pour l'usage des caves. Une des voies d'exposition retenue est l'ingestion et le contact cutané avec les sols et poussières (graviers des caves).

Les voies d'exposition par contact direct avec les eaux souterraines (ingestion et contact cutané) ou indirect (ingestion de légumes auto produits) n'ont pas été retenues, dans la mesure où seul un puits perdu est identifié dans les caves de l'habitation et que celui-ci a été installé dans l'optique de permettre l'infiltration des eaux qui inondent la pièce lors d'épisodes pluvieux importants. Aucun usage des eaux souterraines n'a été recensé. De plus en l'absence de point d'accès dans les caves, la voie d'exposition par ingestion d'eaux du robinet n'a pas été retenue.
La voie d'exposition par inhalation est présentée au point de contrôle n°6.
Le rapport conclut que *"Sur la base des investigations réalisées, il apparait que l'état des milieux est comparable à celui d'un milieu naturel ou à l'état initial de l'environnement, ou qu'il répond aux exigences réglementaires pour l'usage qui en est fait. Sous réserve que la source de pollution est tarie ou maitrisée, ce qui semble être le cas d'après la surveillance des milieux effectuée depuis 2016 et la fin des travaux de dépollution, le processus conduit à conclure que le site ne pose pas de problèmes particuliers pour les usages actuellement constatés dans les caves au sises 2 avenue Kennedy"*.

Un courrier sera par ailleurs adressé au propriétaire des caves, pour lui communiquer les conclusions de la mise à jour de l'IEM qui indiquent que l'état de l'environnement est compatible avec l'usage des caves.

La surveillance des sols et remontées d'eau dans les caves peut ainsi être arrêtée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réseau et surveillance analytique des gaz du sol et air ambiant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2015, article 4.4 et 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués
Prescription contrôlée :

4.4 GAZ DU SOL
Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :
- sur site : PA3, PA8, PA9, PA10, PA11, PA12, PA13
- aval immédiat : PA1, PA2
- aval intermédiaire : PA4
- latéral et aval latéral : PA5, PA6, PA7
L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection des sols et du sous-sol vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des sols et du sous-sol.
La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente). L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, à une fréquence semestrielle:
- PA1 et PA3: Hydrocarbures volatils C5-C16, fractions aliphatiques et aromatiques (analyses par TPH), Benzène Toluène, Ethylbenzène, Xylènes totaux, Naphtalène

4.5 AIR AMBIANT
L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, à une fréquence semestrielle, au niveau des points de surveillance suivants :
- sur site: RDC, 1er étage et extérieur balcon
- aval immédiat: appartement Legrand cave gauche
Hydrocarbures C5-C16, fractions aliphatiques et aromatiques (analyses par TPH), benzène,toluène, éthylbenzène, xylènes totaux, naphtalène
Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'air ambiant doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.
Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs utilisées pour les calculs de risques sanitaires dans le plan de gestion susvisé et prises comme références pour déterminer l'évolution de la qualité de l'air ambiant au droit et en aval du site.

[Suite à l'inspection du 09/12/2024]
Le bilan quadriennal 2016-2020 indiquait *« Arcadis recommande l'arrêt du suivi des milieux gaz du sol et air ambiant en raison de la compatibilité sanitaire avec les différents usages constatés/envisagés au droit du site et à son aval hydraulique. Une reprise du suivi de ces milieux n'est pas à exclure en cas de changement d'usage du site ou en cas d'effet rebond ou de relargage du milieu karstique*";
Par courriel du 29/03/2021, l'inspection avait indiqué qu'au regard de l'avis de l'ARS et du bilan quadriennal, il n'est plus nécessaire de poursuivre la surveillance des gaz du sol et de l'air ambiant. Il était demandé que les ouvrages de surveillance (piezairs) soient comblés conformément aux normes en vigueur.
Cependant, suite à l'identification de venues d'hydrocarbures dans les caves en 2021, des mesures de qualité de l'air ambiant ont été réalisées. L'IEM actualisée en 2022 a conclu que la qualité des milieux d'exposition est compatible avec les usages qui y sont actuellement constatés. Pour améliorer l'exhaustivité des données, le bureau d'études a cependant pris ses dispositions pour

que des campagnes de surveillance de l'air ambiant complémentaires soient réalisées en cas de nouvelles remontées d'eaux souterraines. Le bureau d'études n'a cependant jamais été appelé par les habitants depuis août 2022.
En complément de la caractérisation de la qualité des remontées d'eaux souterraines des caves,des prélèvements d'air ambiant des caves seront réalisés si des remontées d'eaux souterraines sont constatées.

Constats :

Les résultats de surveillance trimestrielle de la qualité de l'air ambiant ont été présentés au travers des 2 rapports suivants :

- Référence : RM240965A_ETS PATIN_SUIVI2_V1 du 08/10/2025 - SUIVI DE LA QUALITE DES MILIEUX - CAMPAGNES DE SURVEILLANCE MULTI-MILIEUX - AVRIL ET JUILLET 2025
- Référence : RM240965A_ETS PATIN_SUIVI3_V1 du 02/02/2026 - SUIVI DE LA QUALITE DES MILIEUX - CAMPAGNES DE SURVEILLANCE MULTI-MILIEUX - SEPTEMBRE ET DECEMBRE 2025

Les prélèvements d'air ambiant des caves ont été réalisés en deux points distincts, à savoir un point par cave. Un témoin extérieur a également été réalisé. Il a été positionné dans la cour intérieure afin d'appréhender l'éventuelle contribution de la qualité de l'air atmosphérique extérieur aux concentrations mesurées en intérieur. Le prélèvement de décembre 2025 a en particulier été effectué lors d'une remontée d'eau.

Les analyses de l'air ambiant ont porté sur la recherche des paramètres suivants pour l'ensemble des points suivis, à l'identique des prélèvements d'air ambiant historiquement réalisés dans le cadre de l'IEM hors site établie en 2023 (rapport RM220206A_PATIN_BLD_IEM_V1 du 22/02/2023) :
- Naphtalène ;
- Hydrocarbures C5-C16 ;
- BTEX.

Les valeurs de comparaison qui ont été considérées sont les suivantes :
- Substances et concentrations retenues comme données d'entrée dans les calculs de risques sanitaires pour le scénario « Propriétaires des caves » lors de l'IEM hors site établie en 2023 (rapport RM220206A_PATIN_BLD_IEM_V1 du 22/02/2023) ;
- Valeurs d'analyse de la situation R1 afin d'appréhender rapidement une situation dangereuse. D'après le rapport de mise à jour des valeurs-repères R1, R2 et R3 rédigé par l'Ineris en 2021, les valeurs seuils R1 correspondent au niveau d'exposition le plus faible représentatif d'expositions généralement de type chronique.

Conclusion des rapports :
Les résultats analytiques permettent de mettre en évidence pour les 2 caves :
- L'absence de détection pour le naphtalène, les hydrocarbures en fractions aliphatiques C5-C8 et C10-C16 en fractions aromatiques/aliphatiques C10-C16 pour les deux campagnes de prélèvement, sans dépassement des critères de comparaison ;
- Des détections en fractions aromatiques C6-C8 (=toluène et benzène) pour les deux campagnes de prélèvement, sans dépassement des critères de comparaison ;

- Des détections ponctuelles en fractions aromatiques et aliphatiques C8-C10 dans les deux caves en décembre 2025, sans dépassement des critères de comparaison ;
- Des détections en BTEX lors des deux campagnes, avec des concentrations en décembre 2025 supérieures à celles mesurées en septembre 2025, sans dépassement des critères de comparaison.
Pour le témoin extérieur, les résultats analytiques mettent en évidence des détections ponctuelles en BTEX et fractions aromatiques C6-C8 pour les deux campagnes de prélèvement, sans dépassement des critères de comparaison et en proportions globalement supérieures aux teneurs mises en évidence dans les caves en septembre 2025. A l'inverse en décembre 2025, les concentrations dans les caves sont supérieures à celles mesurées en extérieur.
Sur la base de ces informations et à l'exception de la campagne de décembre 2025, il apparaît que les teneurs mesurées à l'intérieur des caves peuvent vraisemblablement être liées à la qualité de l'air extérieur (déjà constaté au premier semestre 2025 et en particulier en avril 2025).
A l'échelle de l'année 2025, la campagne de décembre constitue quant à elle, la seule campagne lors de laquelle les prélèvements ont été effectués avec des remontées d'eaux dans les 2 caves, et la seule campagne lors de laquelle les concentrations mesurées dans l'air ambiant intérieur sont supérieures à celles dans l'air ambiant extérieur. Les résultats obtenus pour cette campagne étant inférieurs aux valeurs R1 et aux données d'entrées de l'IEM (naphtalène et ethylbenzène), ne semblent donc pas être caractéristiques d'une qualité d'air dégradée.
Toutefois à l'échelle du suivi de 2025, au vu de ces constats et sans dépassement des valeurs R1 et des données d'entrées de l'IEM, la dégradation de la qualité de l'air ambiant des caves par le dégazage des eaux d'infiltrations peut, en première approche, apparaître raisonnablement limitée.

Le rapport Réf. : RM240965_PATIN_BLD_IEM_V1 du 13/04/2026 - Complément au Plan de Gestion et mise à jour de l'IEM - fait suite à la l'inspection du 09/12/2024 et met à jour l'IEM pour l'usage des caves. Une des voies d'exposition retenues est l'inhalation de l'air ambiant des caves.

Le rapport conclut :
" Sur la base des investigations réalisées, il apparait que l'état des milieux est comparable à celui d'un milieu naturel ou à l'état initial de l'environnement, ou qu'il répond aux exigences réglementaires pour l'usage qui en est fait. Sous réserve que la source de pollution est tarie ou maitrisée, ce qui semble être le cas d'après la surveillance des milieux effectuée depuis 2016 et la fin des travaux de dépollution, le processus conduit à conclure que le site ne pose pas de problèmes particuliers pour les usages actuellement constatés dans les caves au sises 2 avenue Kennedy.
Par retour d'expérience au regard des concentrations mesurées dans l'air ambiant des caves, ainsi que des phénomènes d'abattement des teneurs qui peuvent se produire lors du passage de l'air ambiant et des substances volatiles à travers le plancher de 2 étages, aucun enjeu sanitaire n'est non plus suspecté dans les logements situés au-dessus des caves."

Les teneurs relevées dans l'air ambiant des caves sont effectivement très en dessous des valeurs de référence. Seul le benzène est relevé à une concentration de l'ordre de 1 µg/m^3 pour une valeur de référence de 2 µg/m^3 lors des remontées d'eau.

Sur la base de ces conclusions, comme présenté au point de contrôle n°6, un courrier sera adressé au propriétaire des caves pour lui communiquer les résultats de surveillance et les conclusions de la mise à jour de l'IEM et lui indiquer que l'état de l'environnement est compatible avec l'usage des caves.

La surveillance des gaz du sol et de l'air ambiant des caves peut être arrêtée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traitement des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2015, article 3.1.2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Dimensionnement et mise en place d'une extraction multi-phase au droit du site, ou de tout autre traitement d'efficacité équivalente, afin d'éliminer la phase flottante d'hydrocarbures présente en surface des eaux souterraines. […]
L'exploitant propose et met en œuvre, après avis de l'inspection des installations classées, un monitoring adapté du suivi de l'efficacité du traitement par extraction multi-phase […]
Tous les 6 mois à compter de la mise en service du traitement par extraction multi-phase.l'exploitant transmet à l'inspection un bilan de l'avancement du traitement, présentant notamment les résultats du monitoring mis en place et leur interprétation. […]
Si, à l'issue de l'extraction multi-phase, l'amélioration de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site est encore nécessaire au regard des objectifs de réhabilitation fixés à l'article 3-1-1, l'exploitant met en place, dans les 12 mois suivant la fin de ce traitement un test pilote de traitement des eaux souterraines par biodégradation aérobie (injection d'oxygène via des puits), afin de tester la faisabilité de la technique à l'échelle du panache de pollution, ou propose la mise en œuvre d'une autre technique qu'il estime efficace au regard des caractéristiques de la pollution et des milieux impactés.
Si le test pilote conclut à la possibilité de mettre en place un traitement efficace des eaux souterraines par biodégradation aérobie, l'exploitant propose les modalités de réalisation et de suivi de l'efficacité de ce traitement, ainsi qu'un échéancier de réalisation, et le met en œuvre après l'accord de l'inspection des installations classées.
Dans le cas contraire, l'exploitant étudie la possibilité de mise en place d'un autre mode de traitement des eaux souterraines ou conclut, de manière argumentée, à l'impossibilité de traiter la pollution résiduelle présente à des coûts technico-économiquement acceptables.En cas de mise en place d'un traitement des eaux souterraines par biodégradation aérobie,l'exploitant transmet des bilans semestriels de l'avancement du traitement, concluant sur les performances du traitement et la durée prévisible encore nécessaire pour atteindre les valeurs seuil définies au tableau 1 de l'article 3-1-1 ou s'en approcher autant que possible dans des conditions technico-économiquement acceptable.

[Suites à l'inspection du 09/12/2024]
Il est demandé à l'exploitant de réaliser un historique synthétique, documenté et quantifié des travaux de réhabilitation mis en œuvre depuis l'accident environnemental. Cet historique reprendra notamment les résultats des analyses de fond de fouille réalisées dans les caves afin de quantifier la pollution résiduelle maintenue en place ; le cas échéant, il reprendra également les

résultats des analyses de fond de fouille réalisées lors des travaux d'excavation de la cuve fuyarde. Cet historique pourra par exemple être intégré au complément au plan de gestion mentionné dans le présent rapport de visite d'inspection.
L'exploitant transmettra le délai de réalisation et de transmission de cet historique dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent rapport.

Constats :

L'exploitant a remis cette étude historique dans le rapport de Complément au Plan de Gestion et mise à jour de l'IEM (RM240965_PATIN_BLD_IEM_V1 du 13/04/2026). Celle-ci n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réhabilitation des caves - compléments au plan de gestion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2015, article 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Excavation des sols de surface sur au moins 15 cm d'épaisseur au droit de la « cave gauche » et des boues contaminées au droit de la « cave droite », toutes deux situées sous les habitations en aval immédiat du site (section AS parcelle 198 du cadastre), élimination des terres et boues excavées dans une filière adaptée, comblement du micropiézomètre présent dans la cave selon les dispositions de l'article 4-1 du présent arrêté, et remblaiement par des matériaux propres adaptés. Avant remblaiement, des analyses de fond de fouille sont réalisées afin de quantifier la pollution résiduelle maintenue en place ;

[Suite à l'inspection du 09/12/2024]
Les travaux de réhabilitation des caves ont été réalisés en 2015 mais les problèmes de remontée d'eau dans les caves subsistent.
[...]
Il est également demandé à l'exploitant de réaliser un complément au plan de gestion relatif à la gestion définitive des impacts de la pollution et des travaux de dépollution sur les caves des particuliers. Ce plan de gestion s'appuiera sur les résultats de caractérisation de la qualité des remontées d'eaux souterraines. Il pourra par exemple comprendre des propositions de mesures constructives, foncières, de surveillance, traitement de ces eaux avant rejet et/ ou encore des propositions de restriction d'usage.
Comme prévu par la méthodologie nationale de gestion des SSP de 2017, il comprendra un bilan coût avantage des mesures de gestion proposées, ainsi que les recommandations du bureau d'études. Dans sa transmission, l'exploitant devra préciser à l'inspection son positionnement par rapport à cette étude et aux recommandations du bureau d'études. L'exploitant transmettra le calendrier de réalisation et de transmission du plan de gestion dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent rapport.

Constats :

Le rapport de Complément au Plan de Gestion et mise à jour de l'IEM (RM240965_PATIN_BLD_IEM_V1 du 13/04/2026) a pris en compte les résultats de la surveillance

multi-milieux pour faire une proposition de suite à donner.
Ce rapport conclut que "Sur la base de l'IEM consignée dans les chapitres précédents, établie sur la base de données d'entrée robustes, aucun risque sanitaire n'est mis en évidence pour les usagers des caves. Ainsi, et bien que des remontées d'eaux souterraines présentant des concentrations en hydrocarbures (vraisemblablement attribuables à l'impact résiduel sur site) puissent toujours survenir de façon ponctuelle et transitoire dans les caves en aval, aucune mesure de gestion du risque sanitaire n'est nécessaire.
[...]
Sur la base des données disponibles, compte-tenu de l'amélioration globale de la qualité des milieux, en l'absence d'enjeu sanitaire sur site et hors site, et en l'absence de panache hors site :
- Le traitement de la phase dissoute sur site semble peu pertinent compte tenu de la persistance d'une pollution en phase adsorbée, voire en phase pure, sur site ;
- Le flottant résiduel sur site est attendu en faible quantité et, à la lumière des résultats du traitement par extraction multi-phase, ne justifie plus de traitement ;
- Aucune solution technico-économiquement adaptée n'est identifié pour traiter la pollution résiduelle en phase adsorbée. Les solutions existantes apparaissent disproportionnées par rapport aux enjeux"

Les points de contrôles n°5 et 6 ont effectivement permis de montrer que les teneurs en polluants mesurées dans les milieux eaux, sols, et air ambiant des caves sont compatibles avec l'usage actuel des caves.
Le point de contrôle n°3 sur les objectifs de réhabilitation a également permis de montrer que ceux-ci sont atteints sur les teneurs en hydrocarbures dans les eaux souterraines sur site et en aval du site depuis décembre 2025, et faiblement dépassés sur le BAP et la somme des 4 HAP.
Au vu des résultats de surveillance, en l'absence d'enjeu sanitaire sur site et hors site, et en l'absence d'identification d'une solution technique pertinente à mettre en œuvre pour traiter la pollution résiduelle adsorbée, la proposition de ne pas mener de travaux complémentaire pourrait être acceptée par l'inspection.
Toutefois, le rapport RM240965_PATIN_BLD_IEM_V1 du 13/04/2026 ne comporte pas de bilan coût-avantage pour justifier cette proposition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra compléter le rapport RM240965_PATIN_BLD_IEM_V1 du 13/04/2026 par un bilan coût-avantage chiffré des solutions de traitement de la pollution résiduelle.
Par ailleurs, au regard des pollutions résiduelles en hydrocarbures dans les eaux souterraines, à l'issue du bilan quadriennal 2025-2028, l'exploitant proposera un dispositif de conservation de la mémoire sous la forme de la remise d'un dossier de servitude d'utilité publique portant notamment sur des restrictions d'usage des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois